



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 26963

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la pension de réversion entre homme et femme. Alors que le débat sur la parité homme femme est engagé en France et qu'une disposition générale de non-discrimination a été introduite dans le traité d'Amsterdam, il demeure néanmoins des divergences et des incohérences. Ainsi, lorsque deux personnes sont mariées et que l'une des deux décède, le conjoint peut percevoir une part de la retraite de la personne décédée. Or, le montant de la pension de réversion est différent selon qu'il s'agit de l'homme ou de la femme. A titre d'exemple, la situation d'un homme dont la femme est décédée après avoir cotisé trente et un ans à la Caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL). Aujourd'hui, âgé de moins de soixante ans, l'époux ne peut pas percevoir la pension de réversion. Aussi, cet homme se demande sur quels arguments se fonde cette non-réversion de pension de la femme vers l'homme. En effet, si la situation avait été inversée, l'épouse aurait alors bénéficié de cette pension. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Il est exact que, dans la plupart des régimes spéciaux de retraite, les conditions d'attribution et de calcul de la pension de réversion sont plus restrictives pour les veufs que pour les veuves. C'est ainsi que dans le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL, le veuf se voit opposer une condition d'âge (soixante ans) pour l'ouverture du droit à la pension de réversion. Par ailleurs, le montant de sa pension ne peut excéder 37,5 % du traitement afférent à l'indice brut 550, soit 4 784 francs par mois actuellement. Ces restrictions tiennent à l'objectif initial de la pension de réversion. Cette prestation a été instituée à une époque où les femmes ne travaillaient pas et elle avait donc pour but d'éviter qu'elles et leurs enfants ne soient démunis de ressources au décès du mari. Cette situation évolue. Le taux d'activité des femmes se rapproche progressivement de celui des hommes et des secteurs professionnels autrefois exclusivement masculins se sont ouverts au travail féminin. Dans ce contexte, l'attribution de droits différents pour les hommes et pour les femmes en matière de pension de réversion apparaît effectivement moins fondée. Toute proposition de modification de la législation existante devra cependant prendre en compte l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux ainsi que celles qui sont actuellement en vigueur dans les autres régimes. Il convient également de rappeler que l'analyse menée par le commissariat général du Plan, à la demande du Premier ministre, a mis en évidence l'apparition progressive d'un déséquilibre financier important à la CNRACL.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26963

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1520

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5759